

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-007
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE
CHEMIN DE SAINT ANDRIEUX :

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H ET INSTALLATION DE CHICANES ET DE RALENTISSEURS

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et ses articles R610-5 et 131-13 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L417-1, R110-1, R110-2, R411-1 à R417-13 ;

Vu l'arrêté municipal n°JLL/PVZ/JLR – PT 080-2013 portant sur limitation de vitesse à 50 km/h sur le chemin de Saint Andrieux.

Vu l'arrêté municipal n°JLL/ADP/JLR/PTRU 2025-006 portant sur la création d'une piste cyclable en bordure du chemin de Saint Andrieux.

Considérant que les portions rectilignes de la voie de circulation ne favorisent pas le respect de la limitation de vitesse à 50 km/h du chemin ;

Considérant qu'en raison des aménagements de la piste cyclable bordant la voie de circulation, le croisement de véhicules roulant à une vitesse supérieure à la limite autorisée représente un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse sur la portion de voirie longeant la piste cyclable et d'installer des aménagements sur la voirie pour préserver la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les aménagements de voirie suivants sont mis en place sur le chemin de Saint-Andrieux :

- Un ralentisseur de type dos d'ânes installé après la piste cyclable en direction du Luc en Provence ;
- Deux Chicanes installées de part et d'autre du croisement avec le chemin de Bourbouteou.

ARTICLE 2 : Une restriction à la circulation est apportée sur le chemin de chemin de Saint Andrieux sur sa portion comprise entre le passage à niveau de la voie ferrée et le ralentisseur défini à l'article 1 du présent arrêté pour limiter la vitesse à 30 km/h

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-007
	Nomenclature 6.1

- ARTICLE 3 :** La signalisation afférente réglementaire sera installée et entretenue par le pôle technique de rénovation urbaine de la ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale.
- ARTICLE 5 :** Les contreventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la Police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Gendarmerie du Luc en Provence
 - Pompiers du Luc en Provence
 - Police municipale du Cannel des Maures
 - Pôle technique de la mairie du Cannel des Maures
 - Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannel des Maures, le 2 janvier 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA**




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr